

SUR LE TABLEAU D'ASSEMBLAGE, LE DESIN DE DELIMITATION VA POUR ORLÉANS QUE SE CONSERVE UNE VUE D'ENSEMBLE. SEUL LE TRACÉ REPORTÉ SUR LES FEUILLES DE SECTIONS CORRESPOND AU TRACÉ DE DELIMITATION

SUR LE PLAN CI-CONTRE SEULES SONT INCLUSES DANS L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE :

ORLÉANS

Les outilles : Hachurées

CETTE APPELLATION EST DÉFINIE PAR L'ARRÊTÉ DU : 14/02/2002

LA DÉLIMITATION A ÉTÉ APPROUVÉE PAR DÉCISION DU COMITÉ NATIONAL DES VINS ET EAUX DE VIE DE L'I.N.A.O. DANS SA SÉANCE DU : 04/09/2001

LE PRÉSIDENT

LORSQUE CE PLAN EST RÉDUIT APPLIQUER LE COEFFICIENT : 1,4



LES PROPRIETAIRES DES TERRES SONT INVITES A SE PRESENTER A LA MAIRIE DE CHECY, LE 15 Mars 1971, A 10 HEURES, POUR ETRE ENTENDUS SUR LE DROIT DE LEUR PROPRIETE, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES.

LES PROPRIETAIRES DES TERRES SONT INVITES A SE PRESENTER A LA MAIRIE DE CHECY, LE 15 Mars 1971, A 10 HEURES, POUR ETRE ENTENDUS SUR LE DROIT DE LEUR PROPRIETE, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES.

LES PROPRIETAIRES DES TERRES SONT INVITES A SE PRESENTER A LA MAIRIE DE CHECY, LE 15 Mars 1971, A 10 HEURES, POUR ETRE ENTENDUS SUR LE DROIT DE LEUR PROPRIETE, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES.

ORLEANS

LES BORDS : Heuberville
 CETTE APPELLATION EST DEFINIE PAR LA LOI DU 10 Mars 1908 PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU RAYONNEMENT ET DES PÊCHERIES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES, EN VUE DE LA REPARTITION DES TERRES.

LORSQUE CE PLAN EST NOTULE APPROUVE LE COMPARTIMENT : 1,4



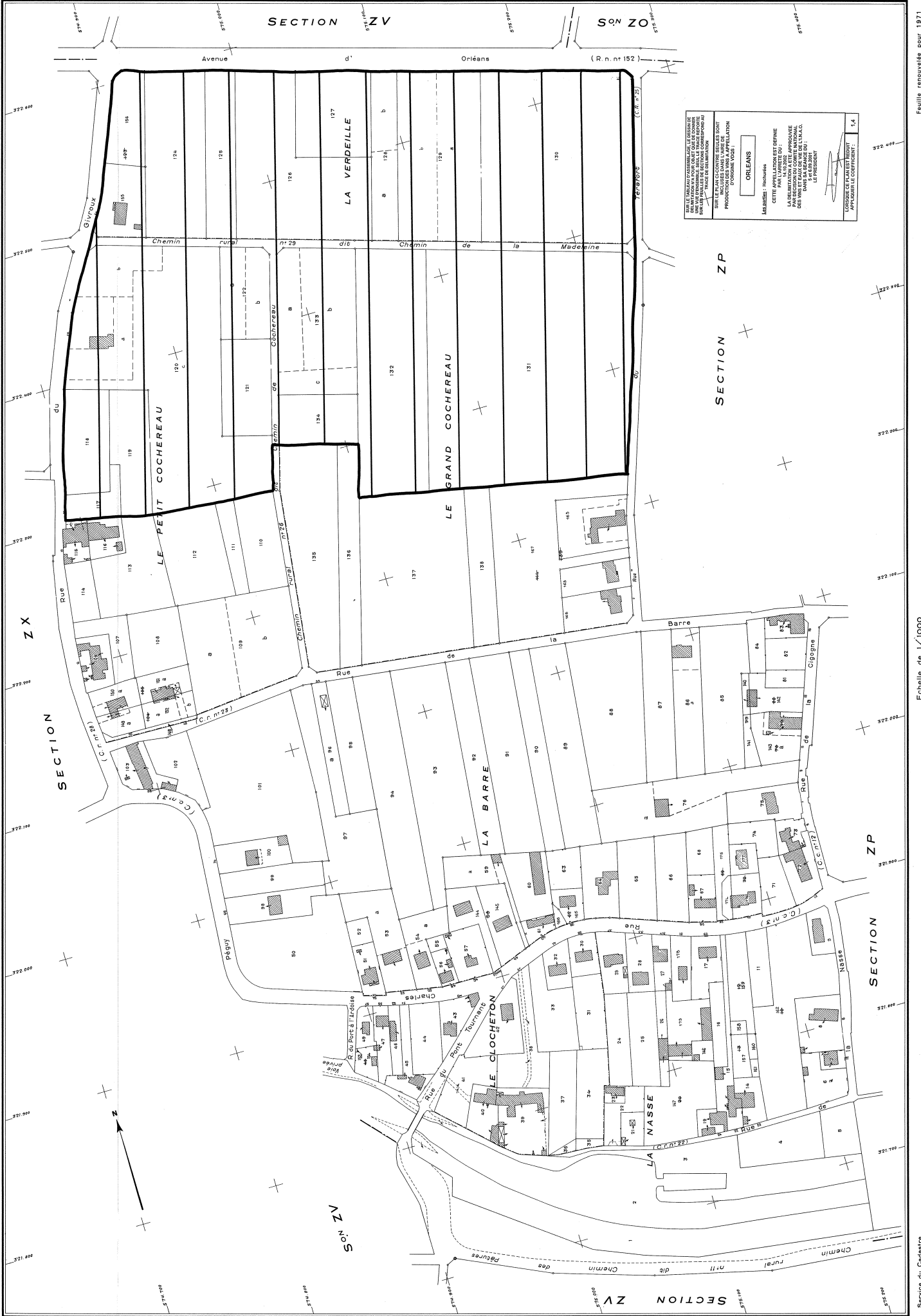
SEULEMENT LE PASSAGE DE LA SECTION DE CHECY A LA SECTION DE CHECY EST AUTORISÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LOIRET. TOUTES LES AUTRES MODIFICATIONS DE LA SECTION DE CHECY SONT PROHIBÉES. (C.N.T. 22)

LES PLANS DE CHECY SONT PRODUITS PAR L'APPRENTISSAGE DE LA SECTION DE CHECY.

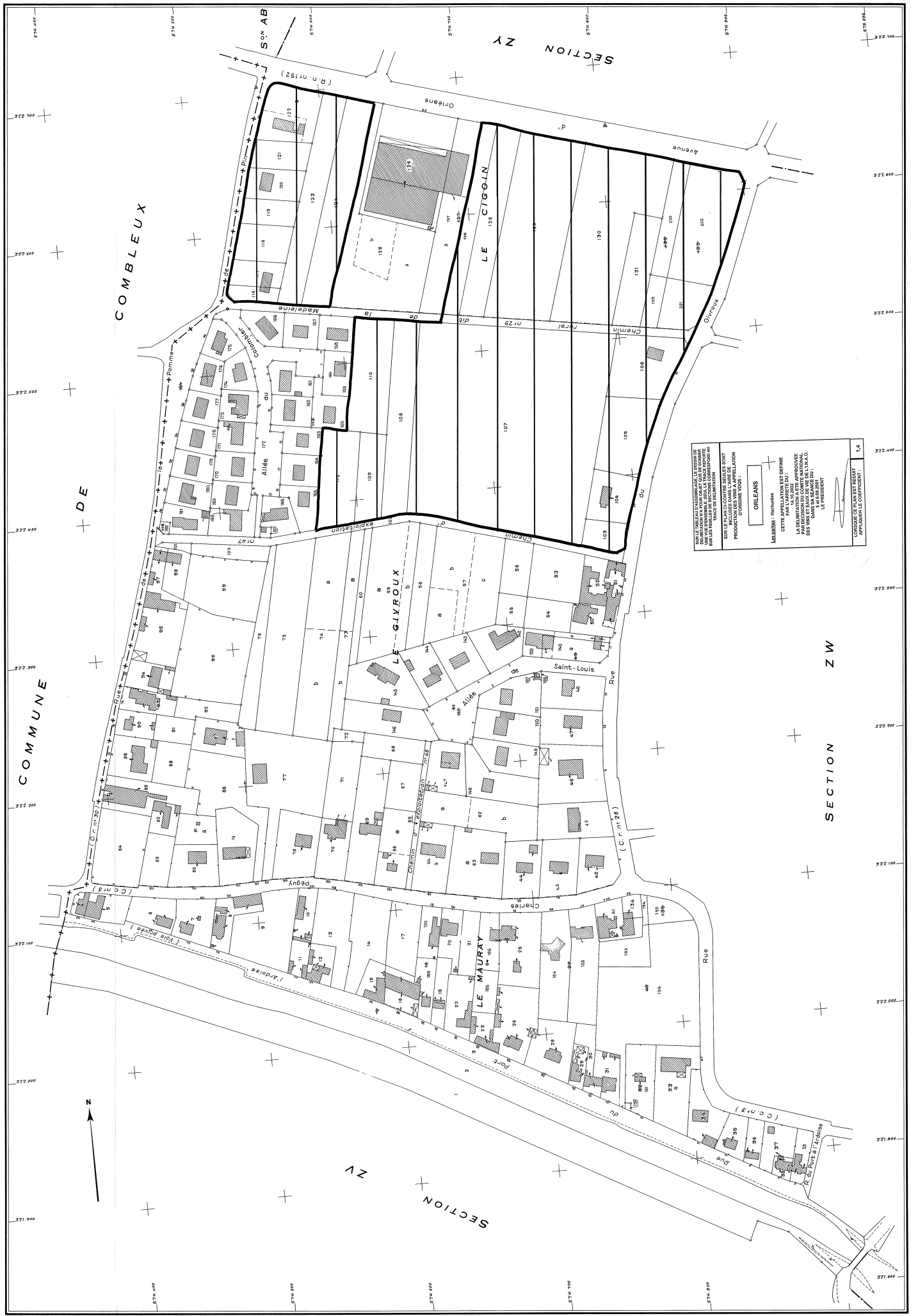
ORLÉANS

Les lettres: hachures
 Cette appellation est réservée par l'arrêté du préfet de Loiret.
 La délimitation est approuvée par l'arrêté du préfet de Loiret.
 Des renseignements sur les limites de la section de Checy sont fournis par le plan de la section de Checy.

ÉCHELLE: 1/1000



LE PLAN DE CE REMEMBREMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ EN VERTU DE LA LOI N° 1009 DU 10 AOUT 1963 (ART. 10) ET DE LA LOI N° 1008 DU 10 AOUT 1963 (ART. 10) PAR DÉCISION DU COMITÉ NATIONAL DES PROPRIÉTAIRES ET DES CULTIVATEURS EN DATE DU 26 JANVIER 1971.
 LE PRÉSIDENT
 LE VICE-PRÉSIDENT
 LE SECRÉTAIRE



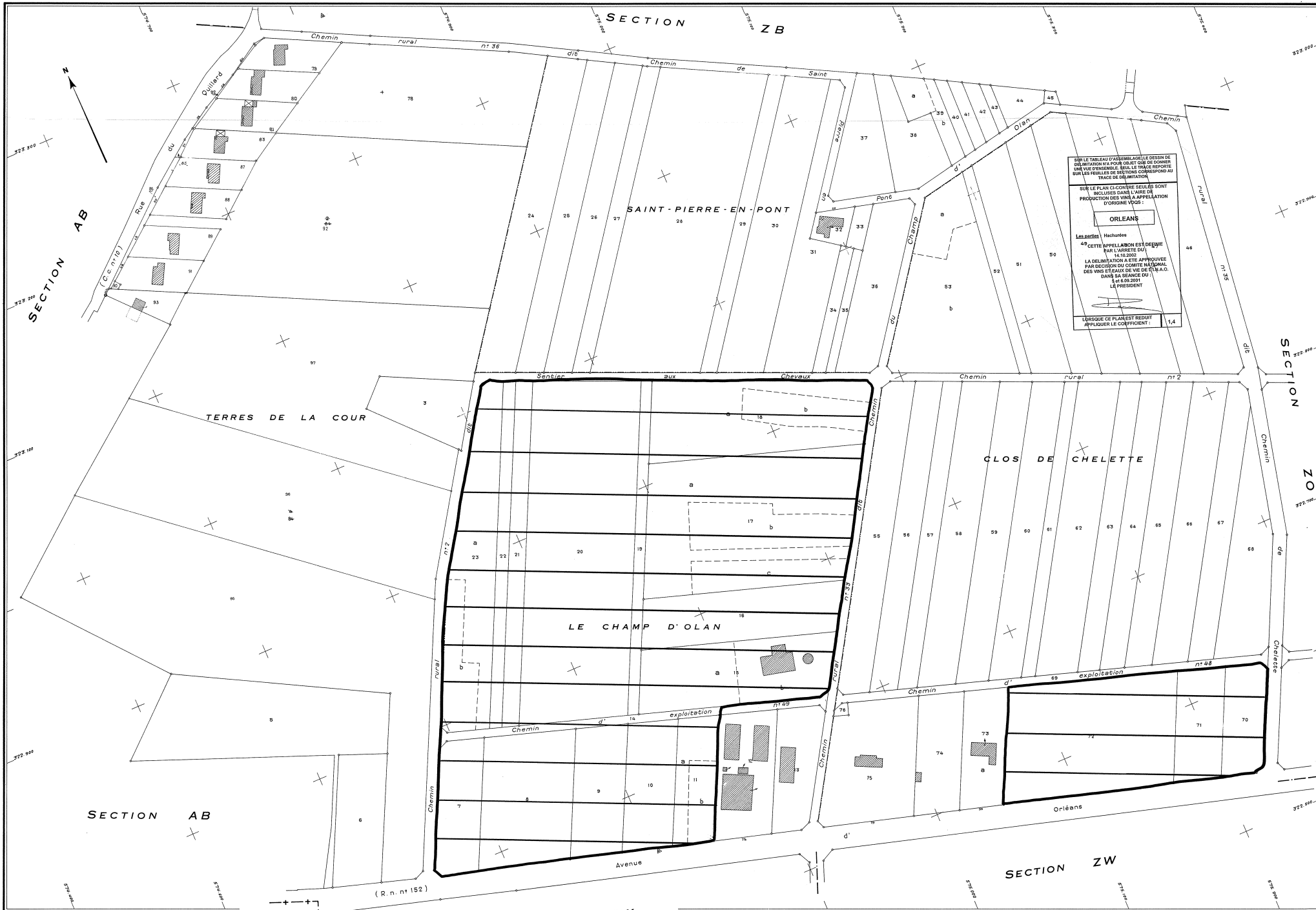
SUR LE TERRAIN DÉSIGNÉ AU TITRE DE LA
 COMMUNE DE CHÉCY, LE DÉPARTEMENT DE LOIRET
 A ÉTABLI UN PLAN DE REMEMBREMENT EN VUE DE
 LA RÉORGANISATION DES PROPRIÉTÉS RURALES
 EN VUE DE LA RÉGÉNÉRATION DE LA ZONE D'ÉLEVATION
 DES PROPRIÉTÉS RURALES.

SUR LE PLAN DÉSIGNÉ AU TITRE DE LA
 COMMUNE DE CHÉCY, LE DÉPARTEMENT DE LOIRET
 A ÉTABLI UN PLAN DE REMEMBREMENT EN VUE DE
 LA RÉORGANISATION DES PROPRIÉTÉS RURALES
 EN VUE DE LA RÉGÉNÉRATION DE LA ZONE D'ÉLEVATION
 DES PROPRIÉTÉS RURALES.

LE PLAN DÉSIGNÉ AU TITRE DE LA
 COMMUNE DE CHÉCY, LE DÉPARTEMENT DE LOIRET
 A ÉTABLI UN PLAN DE REMEMBREMENT EN VUE DE
 LA RÉORGANISATION DES PROPRIÉTÉS RURALES
 EN VUE DE LA RÉGÉNÉRATION DE LA ZONE D'ÉLEVATION
 DES PROPRIÉTÉS RURALES.

ORLÉANS
 Les Seigneurs : Noblesse
 CETTE APPELLATION EST DÉFINIE
 PAR L'ARTICLE 100
 LA RÉORGANISATION DES PROPRIÉTÉS RURALES
 EN VUE DE LA RÉGÉNÉRATION DE LA ZONE D'ÉLEVATION
 DES PROPRIÉTÉS RURALES.

L'ÉCHELLE DE LA CARTE EST DE 1/4
 APPRÉHENSÉ PAR LE COEFFICIENT 1/4



SUR LE TABLEAU D'ASSEMBLAGE LE DESSIN DE
 DÉLIMITATION A ÉTÉ CORRIGÉ POUR QU'IL SOIT
 UNE VUE D'ENSEMBLE. SEUL LE TRACÉ REPORTÉ
 SUR LES FEUILLES DE SECTION CORRESPOND AU
 TRACÉ DE DÉLIMITATION.

SUR LE PLAN CI-CONTRE SEULES SONT
 INCLUSES DANS L'ANNEE DE
 PRODUCTION DES VINS A APPELLATION
 D'ORIGINE PROTÉGÉE :

ORLÉANS

Les parties Hachurées
 49 CETTE APPELLATION EST DÉJÀ
 PAR L'ARRÊTÉ DU
 14 10 2000
 LA DÉLIMITATION A ÉTÉ APPROUVÉE
 PAR DÉCISION DU COMITÉ NATIONAL
 DES VINS ET EAUX DE VIE DE C.N.A.O.
 DANS SA SÉANCE DU 11
 14 02 2001
 LE PRÉSIDENT

L'ÉCHASSE DE PLAN EST REDUIT
 APPLIQUER LE COEFFICIENT : 1,4